

*Date de dépôt : 7 novembre 2016*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le transfert du bâtiment dit « La Maison de l'Ancre » et la constitution d'un droit de superficie en faveur des Etablissements publics pour l'intégration (EPI)**

### **Rapport de M. Patrick Lussi**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des transports a étudié le PL 11956 durant une séance, le 12 octobre 2016, sous la présidence de M. Roger Deneys.

Ont assisté à la séance de la commission :

Département des finances :

M. Serbe Dal Busco, conseiller d'Etat

Office des bâtiments :

M. Dominique Anklin

Qu'ils soient remerciés pour leurs contributions appréciées.

Procès-verbaliste :

M. Sacha Gonczy

Je le remercie pour la fidèle restitution des débats.

### **Présentation du projet de loi**

M. Dal Busco annonce qu'il est accompagné de M. Anklin, de l'office des bâtiments, pour présenter ce PL. Il s'agit de transférer un actif.

La Maison de l'Ancre est un bâtiment qui mérite depuis plusieurs années d'être rénové. Un tel investissement n'est pas prévu par l'Etat.

Les discussions qui durent depuis plusieurs mois pourraient rendre possible une rénovation complète du bâtiment grâce à l'apport d'une fondation privée souhaitant garder l'anonymat qui est prête à investir les 8,5 millions de francs, à condition que l'utilisateur actuel de ce bâtiment, les EPI, en deviennent les propriétaires.

Il s'agit de créer un droit de superficie au bénéfice des EPI pour transférer ce bâtiment. Globalement, l'opération se traduit par un gain net pour l'Etat de 1.2 million de francs.

Ce serait ensuite un gain net de 51 000 F par an s'agissant du fonctionnement. Si on prend en compte l'économie virtuelle liée aux amortissements d'investissements, il s'agit d'un montant de 380 000 F en plus.

Cette opération de PPP n'apporte ainsi que des avantages, aussi bien pour les EPI que pour l'Etat qui va voir son budget de fonctionnement allégé.

## Débats

Un député MCG demande l'état locatif actuel.

M. Dal Busco répond qu'il s'agit de 179 900 F. Il précise que l'endroit est utilisé pour la réinsertion socio-professionnelle de personnes dépendantes à l'alcool et l'accueil de personnes en situation de handicap psychique.

## Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11956 :

### L'entrée en matière est acceptée.

Pour :	11 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	2 (1 EAG, 1 S)

## Vote en deuxième débat

Titre :

Pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 1 :

Pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 2 :

Pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 3 :

Pas d'opposition – ADOPTÉ

### **Vote en troisième débat**

Le Président met aux voix l'ensemble du PL 11956 :

Le PL est accepté.

Pour : 11 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

Catégorie de débat : aux extraits

## **Projet de loi (11956)**

**autorisant le transfert du bâtiment dit « La Maison de l'Ancre » et la constitution d'un droit de superficie en faveur des Etablissements publics pour l'intégration (EPI)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Transfert d'actif immobilier et droit de superficie**

<sup>1</sup> L'Etat de Genève est autorisé à transférer aux Etablissements publics pour l'intégration (ci-après : EPI), sous la forme d'une dotation immobilière, le bâtiment dit « La Maison de l'Ancre », sis rue de Lausanne 34 à Genève.

<sup>2</sup> Ce transfert est réalisé par le truchement d'un droit de superficie distinct et permanent en faveur des EPI à constituer sur la parcelle 1676 de la commune de Genève-Cité, propriété de l'Etat de Genève.

### **Art. 2 Dotation**

<sup>1</sup> L'Etat de Genève est autorisé à effectuer une dotation immobilière en faveur des EPI d'une valeur de 3 700 000 F correspondant à la valeur intrinsèque du bâtiment mentionné à l'article 1, alinéa 1.

<sup>2</sup> Cette dotation immobilière est inscrite dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif; elle n'est pas rémunérée.

### **Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.